

**CADRE REGLEMENTAIRE  
DE LA FIFA POUR PROTEGER LES  
JOUUSES ET ENTRAINEURES**

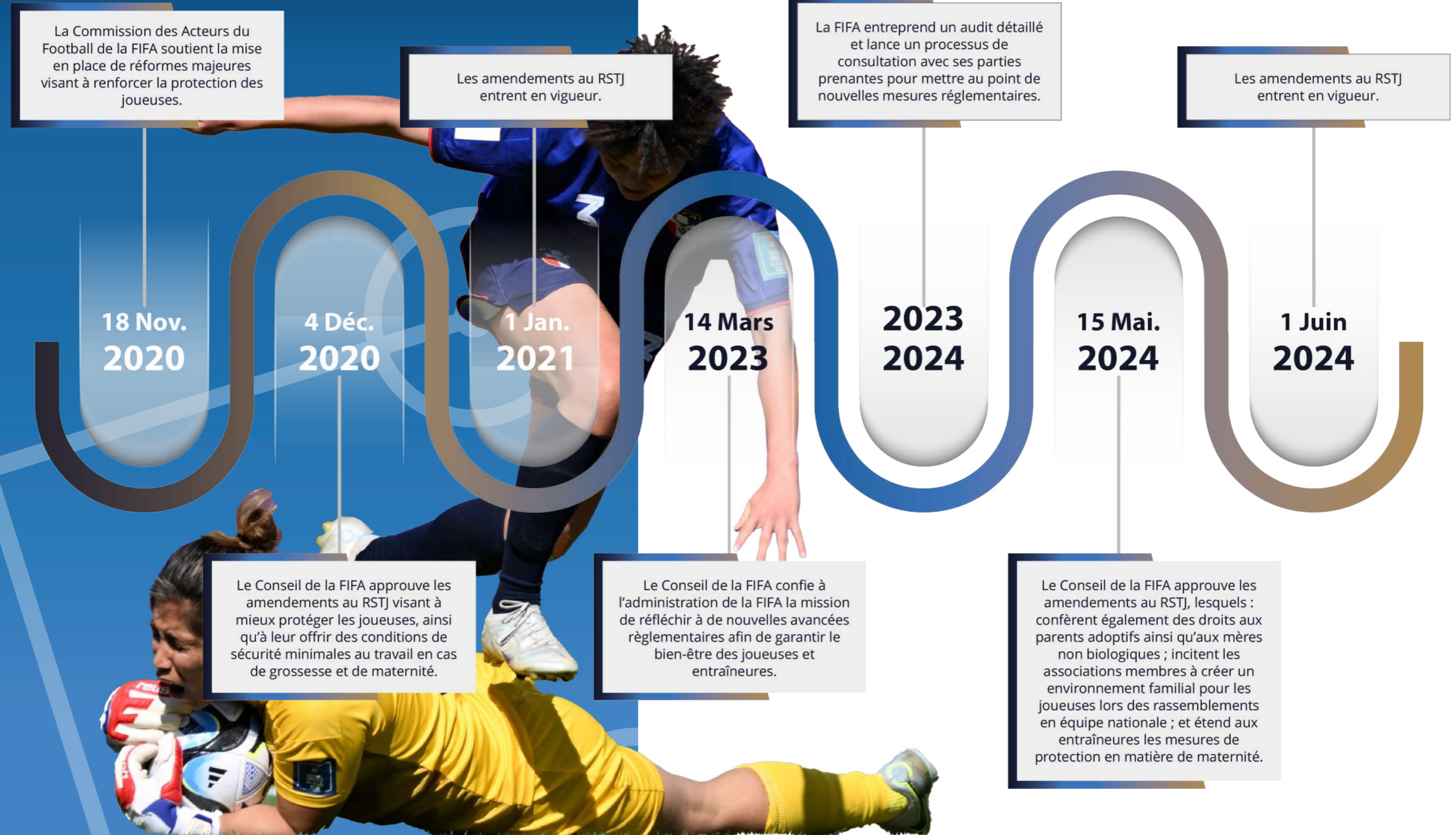
JUILLET 2024

**FIFA**

Avant 2021

Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ) s'appliquait aussi bien aux joueurs qu'aux joueuses, mais il ne prévoyait pas de dispositions spécifiques en matière de maternité ou de protection des joueuses et entraîneures.

ÉVOLUTION CHRONOLOGIQUE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA FIFA POUR PROTÉGER LES JOUEUSES ET ENTRAÎNEURES





## Congés payés des joueuses et entraîneures (ARTICLE 18, ALINÉA 7 DU RSTJ)

### Quelles personnes peuvent prendre des congés payés ?

- Toute joueuse ou entraîneure qui devient mère biologique, parent adoptif ou mère non biologique pendant la durée de validité de son contrat de travail.

### Salaire durant la période de congés payés :

- Deux tiers du salaire contractuel.

### Types de congé et durée :

#### CONGÉ MATERNITÉ :

- 14 semaines de congés payés.
- Dont au moins huit semaines après la naissance de l'enfant.

#### CONGÉ POUR ADOPTION :

- Adoption d'un enfant de moins de deux ans : huit semaines de congés payés.
- Adoption d'un enfant de deux à quatre ans : quatre semaines de congés payés.
- Adoption d'un enfant de plus de quatre ans : deux semaines de congés payés.
- Le congé doit être pris dans les six mois suivant l'adoption.

#### CONGÉ PARENTAL :

- Mères non biologiques : huit semaines de congés payés.
- Le congé doit être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

### Remarques importantes :

- Une seule et même personne ne peut prendre à la fois un congé pour adoption et un congé parental pour le même enfant.
- S'il existe une convention collective incluant des dispositions en la matière, celles-ci prévalent.
- Si une loi nationale prévoit des conditions plus favorables, celles-ci prévalent également.



## Mesures de protection spécifiques pour les joueuses et entraîneures

(ARTICLE 18QUATER, ALINÉAS 1, 2 ET 3 DU RSTJ)

### Stabilité contractuelle :

#### EN PRINCIPE, UN CONTRAT RESTE VALABLE :

- indépendamment du résultat de tests de grossesse ;
- qu'une joueuse ou entraîneure tombe ou non enceinte ;
- si une joueuse ou entraîneure prend un congé maternité, parental ou pour adoption ;
- si une joueuse ou entraîneure prend des congés payés, quels qu'ils soient.

### Traitement équitable :

#### IL N'EST PAS POSSIBLE DE RÉSILIER LE CONTRAT D'UNE JOUEUSE OU D'UNE ENTRAÎNEURE...

- ...si elle refuse de faire un test de grossesse, qu'elle tombe enceinte ou qu'elle prend des congés payés.

#### EN CAS DE RUPTURE DE CONTRAT....

- ...on part du principe que cette rupture n'a pas de juste cause, ce qui signifie que le club :
  - doit verser une indemnité à la joueuse ou à l'entraîneure ;
  - encourt des sanctions sportives ;
  - peut encourir une amende.





## Droits fondamentaux et possibilités d'une joueuse qui tombe enceinte

(ARTICLE 18QUATER, ALINÉA 4 DU RSTJ)

### Poursuivre sa pratique sportive :

- Si une joueuse décide de continuer à jouer et à s'entraîner, son club doit la soutenir dans sa décision.

### Autres activités :

- Si une joueuse estime qu'il est trop dangereux pour elle de continuer sa pratique sportive, le club doit lui proposer d'honorer son contrat par le biais d'autres activités.

### Congé maladie :

- Si, pour des raisons médicales, une joueuse n'est pas en mesure de poursuivre sa pratique sportive ou d'honorer son contrat par le biais d'autres activités, elle est en droit de poser un congé maladie (sous réserve de présenter un certificat médical valable).
- Les entraîneuses ont également droit au congé maladie.

## Congé flexible et reprise de l'activité footballistique

(ARTICLE 18QUATER, ALINÉA 5 DU RSTJ)



### Date de début flexible :

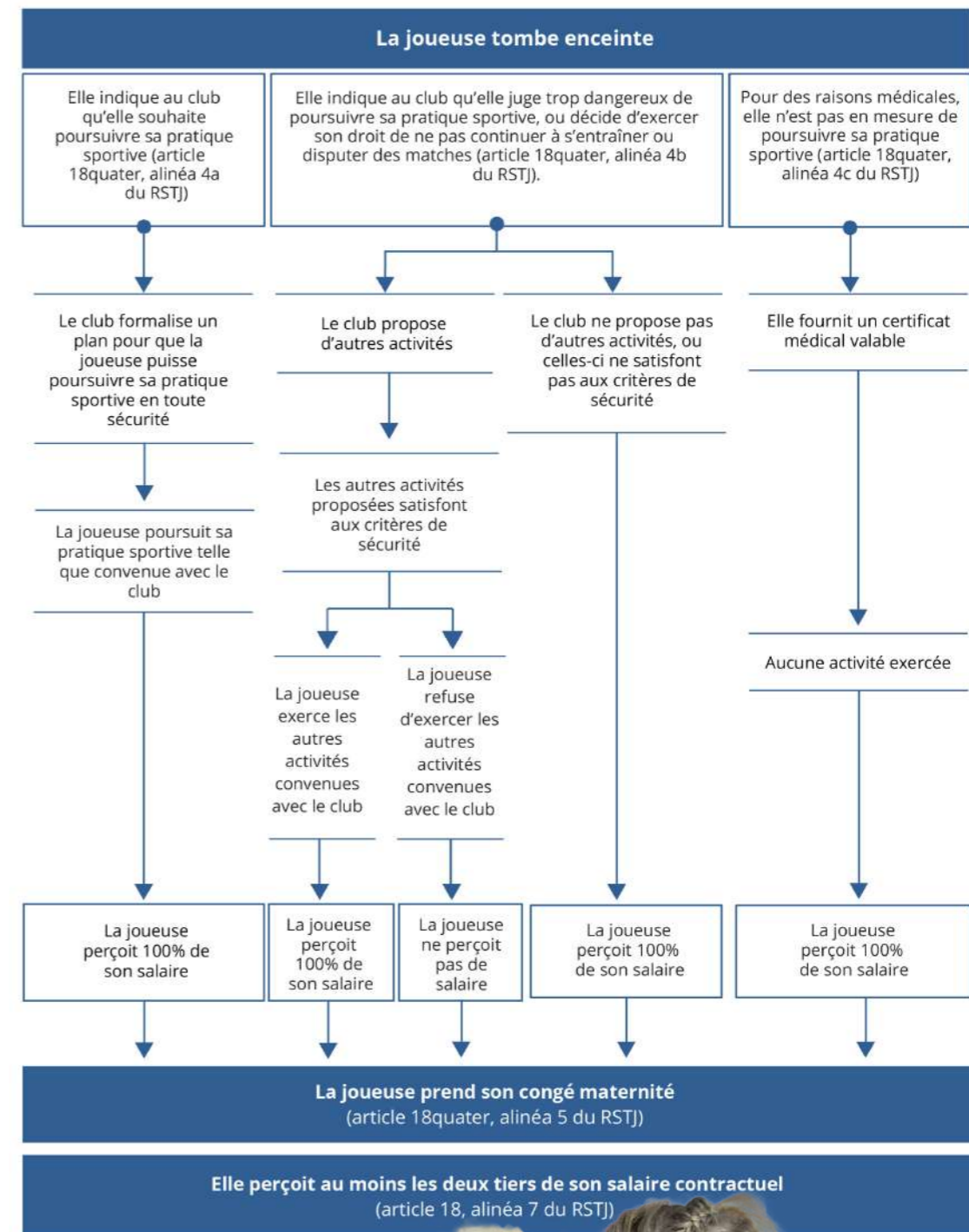
- En principe, une joueuse ou entraîneuse est libre de choisir le début de son congé maternité ainsi que la date de reprise de son activité footballistique.

### Rémunération intégrale à la reprise :

- La joueuse ou entraîneuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération dès lors qu'elle reprend son activité footballistique.

### Soutien après le congé maternité :

- Lorsqu'une joueuse ou entraîneuse revient d'un congé maternité, le club doit convenir d'un plan pour la période post-partum et assurer un suivi médical adéquat pour faciliter sa réintégration.





## Allaitement

(ARTICLE 18QUATER, ALINÉA 6 DU RSTJ)

### Droit d'allaitement :

- Une joueuse ou entraîneure doit pouvoir allaiter un nourrisson et/ou extraire du lait dans le cadre de son activité footballistique.

### Installations adaptées :

- Les clubs sont tenus de mettre à disposition des installations adaptées conformément à la législation nationale en vigueur ou à une convention collective applicable.

### Rémunération intégrale en cas de réduction du temps de travail :

- La réduction du temps de travail liée à l'allaitement et/ou à l'extraction de lait ne doit pas entraîner de baisse de salaire pour la joueuse ou l'entraîneure.

## Santé menstruelle

(ARTICLE 18QUINQUES DU RSTJ)



### Absence justifiée :

- Une joueuse ou entraîneure doit pouvoir manquer une séance d'entraînement ou un match pour des motifs liés à sa menstruation, sur présentation d'un certificat médical valable.

### Rémunération intégrale garantie :

- Les absences pour cause de santé menstruelle ne doivent pas entraîner de retenue sur le salaire de la joueuse ou de l'entraîneure.



## Règles d'enregistrement spécifiques pour les joueuses

(ARTICLE 6, ALINÉA 3 DU RSTJ)

### Remplacements temporaires :

- Un club peut enregistrer une joueuse en dehors d'une période d'enregistrement afin de remplacer temporairement une autre joueuse ayant exercé son droit à un congé maternité, parental ou pour adoption.

### Reprise de la pratique sportive :

- Une joueuse peut également être enregistrée en dehors d'une période d'enregistrement une fois son congé maternité, parental ou pour adoption terminé.



## Soutien apporté aux joueuses sélectionnées en équipe nationale et à leur

(ARTICLE 1BIS, ALINÉA 11 DE L'ANNEXE 1 DU RSTJ)

Les associations membres sont invitées à créer un environnement familial pour les joueuses ayant des enfants. Elles peuvent le faire de plusieurs manières :

- en faisant en sorte que les familles soient logées dans le même hôtel, ou dans un lieu proche, durant les compétitions finales ;
- en mettant à disposition des installations adaptées pour pouvoir allaiter un nourrisson et/ou extraire du lait, conformément à la législation nationale applicable ;
- en garantissant des conditions sanitaires adéquates aux joueuses ayant des enfants en bas âge ;
- en fournissant une aide financière pour le voyage et l'hébergement des familles ;
- en mettant en place un service de garde d'enfants pour aider les joueuses à se concentrer sur leurs performances.





## Application du cadre réglementaire au niveau national

(ARTICLE 1, ALINÉA 3A DU RSTJ)

### Dispositions normatives a minima :

- Les règles énoncées dans le RSTJ sont des dispositions normatives a minima, contraignantes au niveau national.

### Flexibilité à l'échelle nationale :

- Chaque association membre peut prévoir des mesures de protection plus ambitieuses dans son règlement.

### Conventions collectives :

- S'il existe, au niveau national, une convention collective valable incluant des dispositions relatives aux joueuses et entraîneuses, ces dispositions s'appliquent pleinement.

### Une loi nationale plus ambitieuse prévaut :

- En l'absence de convention collective, si une loi nationale protège mieux les joueuses et entraîneuses que le cadre réglementaire de la FIFA, ladite loi prévaut.

### Conformité réglementaire :

- Les dispositions applicables des conventions collectives ou des lois nationales doivent figurer dans le règlement de l'association membre.



## Vous avez besoin d'aide ou d'informations supplémentaires ?

N'hésitez pas à contacter la division Juridique et Conformité de la FIFA à l'adresse [legal@fifa.org](mailto:legal@fifa.org), qui reste à votre entière disposition pour toute question à ce sujet, en étroite coordination avec la division du Football féminin de la FIFA.



FIFA®

